

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC251 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Duparay, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 10 par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la mission de médiation prévue au I du présent article a été organisée par le ministre chargé des sports, la dissolution de la ligue intervient dans un délai de trois mois après la fin de cette mission. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon les termes de l'alinéa 10, la dissolution de la ligue interviendrait dans un délai de trois mois à compter du terme de la convention. Or le I de l'article prévoit l'organisation d'une mission de médiation ne pouvant excéder trois mois. Autrement dit, en cas d'échec de la mission au bout de trois mois, la ligue pourrait être dissoute instantanément. Afin de préserver la continuité des compétitions et de tirer les conséquences juridiques, matérielles et sociales de la dissolution de la ligue, il convient de prévoir que la dissolution intervient dans les trois mois suivant la fin de la mission de médiation.